RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°579 du 13 août 2024

- Arrêté n° 4834 du 12/08/2024 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 50 sur le territoire des communes de Sombrun et Maubourguet
- Arrêté n° 4835 du 12/08/2024 DRM Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 9 sur le territoire de la commune de Guizerix et sur la RD 145 sur le territoire de la commune de Duffort (Gers)
- Arrêté n° 4836 du 12/08/2024 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Beyrède-Jumet-Camous
- Arrêté n° 4837 du 12/08/2024 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 17 sur le territoire de la commune de Lannemezan
- Arrêté n° 4838 du 12/08/2024 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 919 sur le territoire de la commune d'Arreau
- Arrêté n° 4839 du 12/08/2024 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 943 sur le territoire de la commune de Maubourguet
- Arrêté n° 4840 du 12/08/2024 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 17 sur le territoire de la commune de Laborde
- Arrêté n° 4841 du 12/08/2024 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 365 sur le territoire de la commune de Madiran
- Arrêté n° 4842 du 12/08/2024 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 784 sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre
- Arrêté n° 4843 du 12/08/2024 DRM Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Hèches
- Arrêté n° 4844 du 13/08/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive "TRAIL NOUSTE CORRIDA" le 21 septembre 2024 sur les routes départementales

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1er étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

4834

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2024.187
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°50 sur le territoire des communes de SOMBRUN et MAUBOURGUET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SBTP en date du 26/07/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'ouvrage d'art sur la route départementale n°50, effectués par l'entreprise SBTP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de remplacement d'ouvrage d'art, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°50, du Point de Repère (PR) 3+515 au PR 5+095, sur le territoire des communes de SOMBRUN et MAUBOURGUET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 août 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 août 2024 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°50, 59, 943 et 835, sur le territoire des communes de SOMBRUN et MAUBOURGUET.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l' entreprise SBTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SOMBRUN et MAUBOURGUET et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 12 AOUT 2024

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de SOMBRUN et MAUBOURGUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SBTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :
- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédérci RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

4835

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2024.170
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°9 sur le territoire de la commune de GUIZERIX et sur la route départementale n° 145 sur le territoire de la commune de DUFFORT (Gers).

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise IRAEUS en date du 07/08/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'inspection détaillée d'un pont sur les routes départementales n°9 et 145, effectués par l'entreprise IRAEUS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux d'inspection détaillée d'un pont avec avis favorable du CD 32, la circulation sera interdite à tous les véhicules :
- sur la route départementale n°9 au Point de Repère (PR) 21+434 sur le territoire de la commune de GUIZERIX
- sur la route départementale n° 145 au PR 15+158, sur le territoire de la commune de DUFFORT (Gers).

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 12 septembre 2024 de 09h00 à 12h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°145, 226, 540 et 309 sur le territoire des communes de GUIZERIX et DUFFORT (Gers).

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence départementale du Pays des Coteaux.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GUIZERIX et DUFFORT (Gers) et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 12 AOUT 2024

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de GUIZERIX et DUFFORT (Gers),
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Agence départementale du Pays des Coteaux,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

4836

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2024.118
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire de la commune de BEYREDE-JUMET-CAMOUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires règlementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation,
- VU la demande de l'entreprise Cassagne en date du 8 août 2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de cadre et tampon chambre télecom sous chaussée sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise Cassagne, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de remplacement de cadre et tampon chambre télecom sous chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 48+230 au PR 48+270, sur le territoire de la commune de BEYREDE-JUMET-CAMOUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du le mardi 10 septembre 2024 de 09h00 à 16h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise Cassagne.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEYREDE-JUMET-CAMOUS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 12 AOUT 2024
Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- M. le Maire de BEYREDE-JUMET-CAMOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Cassagne,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

4837

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2024.210
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 17 sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SOBECA en date du 29/07/2024.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enfouissement de la ligne RTE sur la route départementale n° 17, effectués par l'entreprise SOBECA, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de remblaiement de la chambre J26.1, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 17 du Point de Repère (PR) 14+550 au PR 14+887 sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 09 Septembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 27 septembre 2024 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SOBECA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANNEMEZAN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 12 mai 2024

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- M. le Maire de LANNEMEZAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SOBECA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

4838

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2024.78
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°919 sur le territoire de la commune de ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SADERTELEC en date du 2 août 2024,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement de la ligne RTE sur la route départementale n° 919, effectués par l'entreprise SADERTELEC, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. En raison du déroulement des travaux d'enfouissement de la ligne RTE la circulation des véhicules sera réglementée sur la route départementale n°919, au Point de Repère (PR) 0+350 au 0+400 et du 0+940 au 0+990, sur le territoire de la commune de ARREAU.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du lundi 26 Août 2024 à 08h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 13 Septembre 2024.

Un rétrécissement de la chaussée sera mis en place.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit)

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (70 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SADERTELEC.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de ARREAU et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 12 AOUT 2024

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- M. le Maire de ARREAU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SADERTELEC,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron;
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

4839

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2024.218
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 943 sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 09/08/2024.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déplacement d'un ouvrage souterrain HTA aux abords d'un pont sur la route départementale n° 943, effectués par l'entreprise BOUYGUES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de déplacement d'un ouvrage souterrain HTA aux abords d'un pont, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 943 du Point de Repère (PR) 8+706 au PR 8+743 sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 09 septembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 18 septembre 2024 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MAUBOURGUET et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 12 AOUT 2024

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- M. le Maire de MAUBOURGUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :
- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédérci RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

4840

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2024.180
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°17 sur le territoire de la commune de LABORDE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SODECIBA en date du 08/08/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation du pont sur la route départementale n°17, effectués par l'entreprise SODECIBA, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réparation du pont, la circulation sera interdite à tous les véhicules, , sur la route départementale n°17, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+060, sur le territoire de la commune de LABORDE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 août 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 06 septembre 2024 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°617, 26 et 17,sur le territoire de la commune de LABORDE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SODECIBA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LABORDE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 12 AOUT 2024

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- Mme le Maire de LABORDE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SODECIBA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron.
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

4841

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2024.119
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°365 sur le territoire de la commune de MADIRAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 06/08/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de taille de la végétation sur la route départementale n° 365, effectués par l'entreprise SANGUINET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de taille de la végétation, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°365, du Point de Repère (PR) 2+965 au PR 3+040, sur le territoire de la commune de MADIRAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 13 septembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 19 septembre à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MADIRAN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 12 AOUT 2024
Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- M. le Maire de MADIRAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :
- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédérci RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

4842

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2024.185
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°784 sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 09/08/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de branchement éléctrique sur la route départementale n°784, effectués par l'entreprise BOUYGUES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de branchement éléctrique, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°784, du Point de Repère (PR) 1+700 au PR 1+800, sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 23 septembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 04 octobre 2024 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°938 et 84, sur le territoire des communes de BAGNERES DE BIGORRE et GERDE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAGNERES DE BIGORRE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 12 AOUT 2024

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- M. le Maire de BAGNERES DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- M. le Maire de GERDE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

4843

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2024.117
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire de la commune de HECHES.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de Hèches,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires règlementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation,
- VU la demande de l'entreprise Cassagne en date du 8 août 2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de cadre et tampon chambre télecom sous chaussée sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise Cassagne, Il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de remplacement de cadre et tampon chambre télecom sous chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 38+875 au PR 38+890, sur le territoire de la commune de HECHES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du le mercredi 11 septembre 2024 de 09h00 à 16h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront

mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise Cassagne.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de HECHES et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 12 AOUT 2024

Le Maire de HECHES

Le Maire,
Patricia CORREGE

HECHES (H.P.)

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Cassagne,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

4844

OBJET : Arrêté temporaire n°96/2024
Portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive
« TRAIL NOUSTE CORRIDA»
Le 21 SEPTEMBRE 2024 sur les routes départementales

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « **TRAIL NOUSTE CORRIDA** » sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 1 .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive **TRAIL NOUSTE CORRIDA**, il est instauré une priorité de passage aux participants et à l'organisation de l'épreuve sur les routes départementales situées hors agglomération empruntées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

Sous ce régime, sur l'itinéraire de la manifestation sportive, l'ordre des priorités prévu par le code de la route peut-être provisoirement modifié lors du passage de la course pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le 21 Septembre 2024 de 17h00 à 23h45.

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

ARTICLE 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le 13 AOUT 2024

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Nom de la commune	Voies empruntées	Strict respect du code de la route	Priorité de passage	Usage exclusif temporaire de la chaussée	Usage privatif de la chaussée	Créneau horaire
BARLEST	Rue du Bourg	NON	NON	OUI	NON	19h
	Rue du Bourg	NON	NON	OUI	NON	19h35
	Pouey Mayou	NON	NON	OUI	NON	19h15
	Chemin de terre	NON	NON	OUI	NON	19h20
	Rue de la ribère	NON	NON	OUI	NON	19h05
	Rue de la ribère	NON	NON	OUI	NON	19h40
LAMARQUE	Chemin de terre	NON	OUI	NON	NON	19h06
LOUBAJAC	Chemin du bualat	NON	OUI	NON	NON	19h23